

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets  
dans le département du Gers

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L 424-4 du code de l'environnement,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département du Gers, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

**Article 2** - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

La chasse aux filets devra être située dans un rayon de 80 mètres du poste de commande.

Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des "sols" des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

Les dimensions maximales des pantes seront de 15m x 6m.

Les installations ne pourront en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations devront être distants d'au moins 50 mètres.

L'ensemble des installations (poste de commande et filets) devra être situé en sous-bois.

**Article 3** - Tous les filets devront être mis en sécurité tous les soirs. Les filets neutralisés le 20 novembre au soir, sont enlevés deux jours au plus tard après la période où la capture est autorisée.

**Article 4** - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

REÇU LE

18 AOUT 2006

Fédération départementale  
des Chasseurs du Gers

.../...

**Article 5** - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

**Article 6** - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

**Article 7** - L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

**Article 8** - Le préfet du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le **11 AOUT 2006**

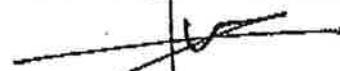
**Pour Ampliation :**

Le Vétérinaire inspecteur en Chef



**Jacques WINTERGERST**

Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de la Nature et des Paysages



**Jean-Marc MICHEL**